

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 27/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LABORATOIRE OXENA

Rue Marc Seguin ZI La Motte
26800 Portes-lès-Valence

Références : 20260724-RAP-DAEN0786
Code AIOT : 0006102660

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2026 dans l'établissement LABORATOIRE OXENA implanté Rue Marc Seguin ZI La Motte 26800 Portes-lès-Valence. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite est la vérification du respect des critères de la suspension d'activité et de la suspension d'activité en elle-même.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LABORATOIRE OXENA
- Rue Marc Seguin ZI La Motte 26800 Portes-lès-Valence
- Code AIOT : 0006102660
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site classé SEVESO seuil haut est spécialisé dans la formulation de produits biocides, principalement à base d'hypochlorite de sodium. 32 personnes travaillent sur site.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
NC1_2026-5 - Suspension d'activités	Arrêté Préfectoral du 19/06/2026, article 1	/	Maintien de la suspension
NC3_2024 bis - Absence de rétention dans le bâtiment produits finis	Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 1.2	Avec suites, Poursuite de l'astreinte, Suspension	Maintien de la suspension

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
NC1_2025quater - Quantités maximales autorisées	Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 1.1.4	Avec suites, Suspension	Levée de mise en demeure
NC5_2025quater - Absence de garanties financières	Arrêté Ministériel du 25/02/2022, article 1.5.2 et 1.5.4	Avec suites, Consignation, Suspension	Levée de la consignation, levée de la mise en demeure

Éléments hors points de contrôle :

L'exploitant a déclaré que les eaux de rinçage sont tout d'abord transvasées des GRV vers la rétention des cuves de Javel concentré, extérieures (zone MAP) avant d'être pompées par le prestataire de transport. Il indique ne pas pouvoir faire autrement. L'inspection rappelle qu'une rétention n'est pas une zone de procédé et qu'il n'est pas tolérable que de telles pratiques perdurent.

De plus, l'inspection a, de nouveau, constaté des fuites au goutte-à-goutte sur des tuyauteries dans la rétention de cette même zone MAP.

Enfin, la porte coupe-feu entre la zone de fabrication et le bâtiment de stockage « produits finis »

était maintenue ouverte avec une cale en bois. Elle n'est donc pas opérationnelle. De plus, un passage de câbles dans le mur coupe-feu situé entre la zone de fabrication et le bâtiment de stockage « produits finis » n'est pas calfeutré.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas satisfait à l'ensemble des critères relatifs de la suspension d'activité et notamment celui de la rétention des produits maintenue fermée en permanence dans le bâtiment « produits finis ». Il n'a pas non plus respecté la suspension d'activité en continuant à réceptionner de la matière première (256 t depuis le 13 juillet) et en n'évacuant pas l'ensemble des produits contenant de l'hypochlorite de sodium du site (1 272 t encore présentes au jour de la visite).

2-4) Fiches de constats

NC1_2025quater - Quantités maximales autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 1.1.4		
Thème(s) : Situation administrative, Quantités maximales stockées		
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/02/2026 et du 30/04/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende, suspension d'activités • date d'échéance qui a été retenue : 13/07/2026 pour la suspension		
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau		
Rubrique ICPE et régime*	Intitulé de la rubrique	Volume d'activité
2630-b) (D)	Détergents et savons (fabrication de ou à base de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La capacité de production étant Supérieure ou égale à 1t/j, mais inférieure ou égale à 50 t/j	capacité de production = 10 t/j
4510-1 (A) SEVESO seuil haut	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t	455 t d'eau de javel à 12,5 % et 9,6 % + 30 t d'autres produits Quantité totale susceptible d'être présente = 485 t

4741-1 (A) SEVESO seuil haut	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	voir annexe « informations sensibles – données non communicables au public »
2663-2-c) (DC)	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	Bidons plastiques dans le local de stockage des emballages volume susceptible d'être stocké = 2 000 m ³

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE) ou NC (Non Classé)

Constats :

Constats du 05/02/2026

L'exploitant ne respecte pas les quantités maximales autorisées pour la rubrique 4741.

Il respecte les quantités stockées pour la rubrique 4510.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat du 05/02/2026

L'exploitant doit respecter les quantités maximales autorisées en produits dangereux pour l'environnement à n'importe quel moment.

Constats du 30/04/2026

Par courriel du 18/03/2026, l'exploitant transmet un état des stocks indiquant le respect des quantités maximales sous les rubriques 4510 et 4741.

Lors de la visite du 28/04/2026 (inspection POI inopinée), l'état des stocks remis indique le respect des quantités maximales sous la rubrique 4510 et le non-respect des quantités maximales autorisées sous la rubrique 4741.

Lors de la visite du 30/04/2026, l'état des stocks remis indique le respect des quantités maximales sous la rubrique 4510 et le non-respect des quantités maximales autorisées sous la rubrique 4741.

La mise en demeure n'est pas respectée. Une suspension d'activité a été prise le 19/06/2026 et est effective depuis le 13/07/2026.

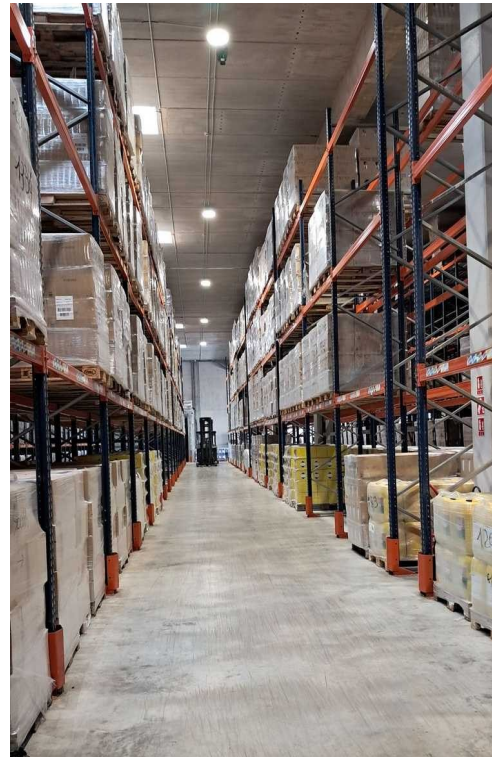
Constats du 20/07/2026 :

L'exploitant a remis l'état des stocks du jour établi à 7h10 : les quantités stockées relevant des rubriques 4510 et 4741 sont conformes aux quantités autorisées. L'inspection a également constaté que les quantités de produits finis dans le bâtiment « produits finis » sont moins importantes que lors des précédentes visites.

L'exploitant a répondu à l'article 1 de la mise en demeure du 20/11/2025.



Allée Nord du bâtiment « produits finis »



Une des allées centrale du bâtiment « produits finis »



Allée Sud du bâtiment « produits finis »

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/02/2022, article 1.5.2 et 1.5.4	
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières	
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/02/2026 et du 30/04/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Consignation, suspension d'activités • date d'échéance qui a été retenue : 13/07/2026 pour la suspension	
Prescription contrôlée : Article 1.5.2 Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement.	
Rubrique	Libellé des rubriques
4510-1 (A) SEVESO seuil haut	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t
4741-1 (A) SEVESO seuil haut	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t
Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à trois millions sept cent vingt-sept mille euros (3 727 000 € TTC). L'indice TP01 pris en compte est de 717,5 (12/2020). Article 1.5.4 Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.	
Constats : <u>Constats du 05/02/2026 :</u> L'exploitant n'a toujours pas produit de document attestant des garanties financières. L'exploitant a transmis un courriel du courtier d'assurances du 05/02/2026 indiquant que le « réassureur a validé la caution ». Par courriel du 24/02/2026, l'exploitant a transmis un courrier du courtier d'assurances daté du 11/11/2023 attestant que la société JARCO SAS, détenant 100 % de la société LABORATOIRE OXENA, est en cours de souscription d'un contrat de garanties financières environnementales auprès d'une compagnie d'assurance. Cela ne répond pas à la demande d'attestation de garanties financières dans les formes prévues par l'arrêté	

ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

La mise en demeure n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat du 05/02/2026 :

L'exploitant doit disposer de garanties financières à hauteur d'au minimum 3 727 000 € (à actualiser avec le nouvel indice TP01 en vigueur).

Constats du 30/04/2026 :

Par courriel du 13/03/2026, l'exploitant a transmis une copie de l'acte de cautionnement solidaire de la société bulgare AXIOM INSURANCE COMPAGNY JSC datée du 12/03/2026.

Par courrier du 19/03/2026, les constats suivants ont été transmis à l'exploitant : après analyse de l'inspection, il s'avère que la copie de l'acte transmis présente les insuffisances ou non-conformités suivantes :

1. l'élément transmis n'est pas un original, car les signatures électroniques ne sont pas certifiées ;
2. la copie de l'acte de cautionnement ne respecte pas complètement la forme imposée par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31/07/2012, et notamment la personne représentant le garant n'est pas mentionnée lors de la dénomination du garant et le cautionné n'est pas défini et n'est pas clairement désigné ;
3. l'actualisation du montant des garanties financières ayant un indice TP01 de référence de plus de 5 ans n'a pas été calculée et prise en compte dans le nouvel acte de cautionnement ;
4. l'objet de la garantie ne correspond pas à celui prévu par l'article R.156-2-IV-3° du code de l'environnement pour les sites SEVESO seuil haut visant la surveillance et maintien en sécurité de l'installation, y compris, si nécessaire, le reconditionnement et l'évacuation des substances, préparations ou mélanges dangereux présents sur le site et susceptibles d'affecter l'environnement et les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
5. la durée de l'acte de cautionnement est inférieure à 3 ans.

Cet acte de cautionnement n'étant pas valable, la consignation de sommes actée par arrêté préfectoral du 05/03/2026 est maintenue.

Demande : transmettre dans les plus brefs délais un acte conforme prouvant l'établissement des garanties financières.

Au jour de l'inspection, aucun nouvel élément attestant de la constitution des garanties financières conformes n'a été transmis.

La mise en demeure n'est pas respectée. Une suspension d'activité a été prise le 19/06/2026 et est effective depuis le 13/07/2026.

Constats du 20/07/2026 :

Par courriel du 15/07/2026, l'exploitant a transmis un nouveau document présenté comme acte de cautionnement version 4 daté du 13/07/2026. Cet acte est conforme.

L'exploitant a répondu à l'article 2 de la mise en demeure du 20/11/2025. Un arrêté proposant la déconsignation a été proposé en parallèle du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Levée de la consignation, levée de la mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/02/2026 et 30/04/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte, suspension d'activité • date d'échéance qui a été retenue : 13/07/2026 pour la suspension d'activité
Prescription contrôlée : <u>Article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 06/02/2025 :</u> La société LABORATOIRE OXENA est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.2 et 8.12.2 de l'arrêté préfectoral du 25/02/2022 susvisé sous 2 mois à compter de la notification de la mise en demeure en disposant de stockages de produits finis sous rétention étanche et correctement dimensionnée dans le bâtiment Nord. <u>Article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 25/02/2022 :</u> Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. <u>Article 8.12.9 de l'arrêté préfectoral du 25/02/2022 :</u> [...] Le bâtiment de stockage de produit finis forme rétention d'un volume minimal de 500 m ³ . [...]
<u>Article 8.12.2 de l'arrêté préfectoral du 25/02/2022 :</u> I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...] Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, • dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Ces capacités de rétention doivent être construites selon les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. [...]
Constats : <u>Constats précédents :</u> Une mise en demeure a été prise le 06/02/2025 sur ce point de contrôle. L'exploitant n'avait pas répondu à la mise en demeure. Une astreinte administrative a donc été prise le 28/07/2025. Elle a été liquidée partiellement suite à la visite du 25/09/2025 et se poursuit.

Constats du 11/12/2025 :

Par courrier du 01/08/2025, l'exploitant indique que la rétention déportée (bassin Sud) permet de répondre à la mise en demeure. La mise en demeure prévoit bien la rétention in situ des produits finis, conformément au dossier de demande d'autorisation, et non de manière déportée. Le bassin Sud est supposé constituer une 2^e barrière de protection.

Les travaux de mise sous rétention in situ n'ont pas été menés depuis la dernière visite, y compris au niveau des zones de dilatation et des deux regards tampons. Les engagements de l'exploitant à créer une rétention in situ dans le bâtiment « produits finis » ne sont pas respectés, bien que le bâtiment soit neuf. La mise en demeure n'est pas respectée.

Constats du 05/02/2026 :

L'inspection a constaté la présence de murets bétons de 30 cm de haut au droit des 3 portes de quais et des autres issues (hauteur mentionnée notamment dans le courriel de l'exploitant du 03/02/2026). La surface de la cellule de stockage des produits finis étant de 1 504 m² (vu plan du bâtiment dans la salle de réunion du site), le volume susceptible d'être stocké est de 451 m³, soit un volume inférieur à 500 m³.

Les deux regards dans la cellule ont été bouchés à l'aide de béton.

Par courriel du 29/01/2026, l'exploitant transmet un courriel de l'entreprise FERREIRA du 29/01/2026 indiquant que « Les joints de dilatation sont bien étanches, traités en tresses coupe-feu + mastics + couvre joints ». Par courriel du 03/02/2026, l'exploitant transmet un plan du 21/05/2024, soit avant la construction du bâtiment, indiquant l'emplacement prévu du joint de dilatation central de la cellule. La fiche technique associée du joint est transmise. Elle indique que le joint bourrelet coupe-feu au droit de la zone de dilatation est affleurant à la dalle. L'inspection n'a pas constaté la présence de ce joint au droit de la zone de dilatation centrale de la dalle de la cellule du bâtiment « produits finis » : un vide d'environ 1 cm est constaté.

De plus, les éléments transmis ne justifient pas de la mise en place de joints sur le périmètre interne de la cellule. En effet, l'inspection n'a pas constaté la présence d'un joint au droit du périmètre interne de la cellule du bâtiment « produits finis ». Un vide d'environ 2 mm est visible.

L'exploitant n'a donc pas justifié de l'étanchéité de la rétention du bâtiment de stockage « produits finis » et ne dispose pas d'une rétention interne d'un volume de 500 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat du 05/02/2026

L'exploitant doit disposer d'un bâtiment de stockage de produit finis formant rétention étanche d'un volume minimal de 500 m³.

Constats du 30/04/2026 :

Par courriel du 31/03/2026, l'exploitant a transmis des photos des rehausses de murets sur le bâtiment « produits finis ».

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les murets devant les grandes portes du bâtiment « produits finis » ont été retirés (portes de quai et porte donnant vers le bâtiment de production). Les murets ont été maintenus et rehaussés devant les portes piétons. Ils mesurent 40 cm de haut.

Devant les portes de quai donnant sur l'extérieur, des batardeaux, maintenus en position ouverte par défaut, reliés à un système de détection de fuite sont mis en place. Ils mesurent 40 cm de haut. Cependant, devant la porte donnant vers le bâtiment de production, le batardeau mis en place ne fait pas la jonction jusqu'au mur du bâtiment. L'étanchéité ne peut donc être assurée sur cette zone. L'exploitant indique qu'à terme, ces batardeaux seront asservis à la détection incendie également.

Les joints n'ont toujours pas été réalisés sur le pourtour interne du bâtiment « produits finis » et les joints de dilatation centraux n'ont pas été modifiés.

L'ouverture dans le mur du local de charge du bâtiment « produits finis » pour la ventilation basse est à une hauteur d'environ 30 cm. Il manque donc environ 10 cm par rapport au reste du bâtiment.

Enfin, aucune rétention sous les palettes n'est mise en place.

La mise sous rétention du bâtiment n'est pas assurée et les produits ne sont pas stockés sous rétention in situ. La mise en demeure n'est toujours pas respectée. Une suspension d'activité a été prise le 19/06/2026 et est effective depuis le 13/07/2026.

Constats du 20/07/2026 :

Par courrier du 18/06/2026, l'exploitant a transmis des éléments relatifs à l'étanchéité des joints du bâtiment « produits finis ». Il indique que les joints centraux ne traversent pas la dalle et ont une

profondeur de 7 cm. De même, les joints périphériques sont des joints secs. L'exploitant prévoit la mise en place d'un mastic pour colmater ces joints périphériques à partir du 15/06/2026. Les éléments avancés sont seulement explicatifs et ne proviennent pas de source identifiée tel qu'un dossier d'ouvrages exécutés ou l'engagement d'un architecte.

Lors de la visite du 20/07/2026, l'exploitant a présenté les documents suivants :

- l'attestation de réalisation d'un joint périphérique par la société FERREIRA du 24/06/2026 dans le bâtiment « stockage » ;
- un document daté du 30/09/2024 relatif à la conception de l'aire de béquillage et la rampe piétonne délivré par la société SIVAR. Ce document n'est pas relatif à la conception des joints du bâtiment « produits finis » ;
- le procès verbal de réception des 5 barrières de rétention (batardeaux) du 20/05/2026 de la société C2P attestant de la pose, de l'asservissement à la détection liquide et de l'asservissement à la détection incendie des barrières.

L'inspection a interrogé un opérateur de la logistique sur le mode de fonctionnement des batardeaux. Il indique que ceux-ci sont maintenus fermés en dehors des périodes de chargement des camions. Ils sont ouverts et fermés par action manuelle de l'opérateur pour les périodes de chargement de camions.

L'inspection a constaté la présence d'un joint périphérique sauf au droit d'une portion du mur nord-ouest du bâtiment « produits finis », en dessous d'une plaque en bois noir.

Les hauteurs de rehausses béton devant les portes piétons et devant l'ouverture de la ventilation basse de l'atelier de charge sont comprises entre 39 cm et 40 cm. Les batardeaux ont une hauteur de 41 cm. Le bâtiment ayant une surface de 1 504 m², le volume de la rétention en cas d'accident est d'environ de 586 m³.

Il n'y a pas de dispositif de rétention permanent sous les racks ni sous les palettes situées en dehors des racks en phase de préparation de commande.

Par courriel du 23/07/2026, l'exploitant a transmis un extrait du dossier d'ouvrage exécuté daté du 24/10/2024 présentant un schéma de principe de conception de la dalle du bâtiment de stockage. Il indique que le joint central n'est pas traversant (2/3 de l'épaisseur de la dalle qui fait 18 cm d'épaisseur). L'exploitant a justifié que le joint central du bâtiment « produits finis » est étanche.

Par un autre courriel du 23/07/2026, l'exploitant a transmis des photos attestant de la mise en place d'un joint au niveau des zones où le joint manquait lors de la visite.

L'exploitant a donc justifié de l'étanchéité de la rétention, en cas d'incendie, formée par le bâtiment « produits finis » concernant les joints périphériques. Il a donc répondu aux objectifs de l'article 8.12.9 de l'arrêté préfectoral du 25/02/2022. Il ne dispose cependant pas de rétentions correctement dimensionnées, disposant d'un dispositif d'obturation qui est maintenu fermé et limitant les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite pour les produits dangereux présents dans ce même bâtiment. Il n'a pas complètement répondu à la mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer de rétentions répondant aux critères de l'article 8.12.2 de l'arrêté préfectoral du 25/02/2022.

Type de suites proposées : Avec suites

NC1_2026-5 – Suspension d'activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2026, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Suspension

Prescription contrôlée :

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1.1.4. de l'arrêté préfectoral du 25 février 2022, exploitées par la société LABORATOIRE OXENA (n° SIRET : 800 291 437 00021) sur le territoire de la commune de PORTES-LES-VALENCE (26 800), ZI de la Motte, Rue Marc Seguin, et visées :

- à l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables en date du 20 novembre 2025 (garanties financières) ;
- à l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables en date du 6 février 2025 (rétention du bâtiment « produits finis ») ;

est suspendue dans les 3 semaines suivant la notification du présent arrêté jusqu'au respect des prescriptions visées ci-avant (garanties financières et rétentions conformes du bâtiment « produits finis »).

La suspension consiste au retrait de l'intégralité de l'hypochlorite de sodium sur le site et en l'arrêt des autres activités relevant des ICPE.

La société LABORATOIRE OXENA prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Constats :

Tel que vu dans les constats précédents, une partie des points conditionnant la suspension sont respectés (quantités présentes et acte de cautionnement des garanties financières) mais une autre partie n'est pas respectée. Cependant, l'exploitant considère que les critères de la suspension sont remplis, tel qu'en témoigne son courrier du 15/07/2026. L'inspection ne partage pas cette vision et la suspension doit être appliquée.

L'exploitant a transmis un récapitulatif des réceptions de camions citerne d'hypochlorite de sodium concentrée (matière première) depuis le 13/07/2026 : 256 t d'hypochlorite de sodium ont été réceptionnées.

De plus, lors de la visite, 195 t de berlingots d'eau de Javel déclassée (H412 selon l'exploitant), 420 t d'eau de rinçage (H412 selon l'exploitant) contenant de l'hypochlorite de sodium, 353 t d'hypochlorite de sodium à moins de 5 % de chlore actif et 304 t d'hypochlorite de sodium à plus de 5 % de chlore actif étaient présentes. Cela représente un total de 1 272 t de produits contenant de l'hypochlorite de sodium.

L'exploitant a transmis les bordereaux de suivi de déchets pour l'évacuation de 143 t d'eaux de rinçage (H412) vers la société SIRA à Chasse-Sur-Rhône entre le 06/07/2026 et le 09/07/2026. Il indique que 3 camions citerne (environ 29 t/camion) pour l'évacuation des eaux de rinçage sont

prévus courant de la semaine 30.
La suspension d'activité n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans l'attente du respect de l'ensemble des critères de l'arrêté de suspension, l'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté de suspension.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Maintien de la suspension

Annexe confidentielle
Non communicable au public

Nature du caractère confidentiel :

- ☒ Information sensible ⁽¹⁾
☐ Secret industriel
☐ Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. instruction du gouvernement du 12 septembre 2023). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : NC1_2025quater – Quantités maximales autorisées
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 1.1.4
Information confidentielle : <u>Constats du 05/02/2026</u> L'état des stocks du 05/02/2026 présenté indique que les quantités d'hypochlorite de sodium dont la concentration en chlore est supérieure à 5 % sont de 433 t (rubrique 4510) pour 485 t autorisées et que les quantités d'hypochlorite de sodium dont la concentration en chlore est inférieure à 5 % sont de 634 t (rubrique 4741) pour 570 t autorisées. La quantité d'hypochlorite de sodium est supérieure au seuil autorisé avec un dépassement de 64 t pour la rubrique 4741. La mise en demeure n'est pas respectée. <u>Constats du 30/04/2026</u> Par courriel du 18/03/2026, l'exploitant transmet un état des stocks indiquant le respect des quantités maximales sous les rubriques 4510 (268 t) et 4741 (470 t). Lors de la visite du 28/04/2026 (inspection POI inopinée), l'état des stocks remis indique le respect des quantités maximales sous la rubrique 4510 (309 t) et le non-respect des quantités maximales autorisées sous la rubrique 4741 (590 t). Lors de la visite du 30/04/2026, l'état des stocks remis indique le respect des quantités maximales sous la rubrique 4510 (313 t) et le non-respect des quantités maximales autorisées sous la rubrique 4741 (640 t). La mise en demeure n'est pas respectée. <u>Constats du 20/07/2026 :</u> L'exploitant a remis l'état des stocks du jour établi à 7h10 : les quantités stockées sont de 304 t relevant de la rubrique 4510 pour 485 t autorisés et 353 t de la rubrique 4741 pour 570 t autorisés. Les quantités présentes sont conformes aux quantités autorisées. L'inspection a également constaté que les quantités de produits finis dans le bâtiment « produits finis » sont moins importantes que lors des précédentes visites. L'exploitant a répondu à l'article 1 de la mise en demeure du 20/11/2025.